

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 soient approuvées pour un montant de dépenses de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de près de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31377

Gouvernement du Québec

### **Décret 1557-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics (décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications), a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997 à la satisfaction du curateur public et a acquis une connaissance de l'ancien et du nouveau système informatique;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998 et qu'il est opportun de confier à nouveau ce mandat à la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31378

Gouvernement du Québec

### **Décret 1558-98, 16 décembre 1998**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2961-77 du 7 septembre 1977, le gouvernement a approuvé la conclusion d'une entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 9 septembre 1977;

ATTENDU QUE cette entente a été mise en oeuvre par la Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (L.R.Q., c. A-20.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent conclure une nouvelle entente afin de renforcer leurs relations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement et un gouvernement étranger constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le premier ministre ou la ministre des Relations internationales soient autorisés à la signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31379

Gouvernement du Québec

## Décret 1559-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la signature d'un avenant portant deuxième modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale signée le 12 février 1979

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, le 12 février 1979, une entente en matière de sécurité sociale avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3210-81 du 25 novembre 1981, le gouvernement a approuvé cette entente et édicté le règlement d'application de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989, le gouvernement a approuvé un avenant à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, conclu le 5 septembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), la ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et des services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent d'elle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent modifier de nouveau cette Entente par la conclusion d'un avenant;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);